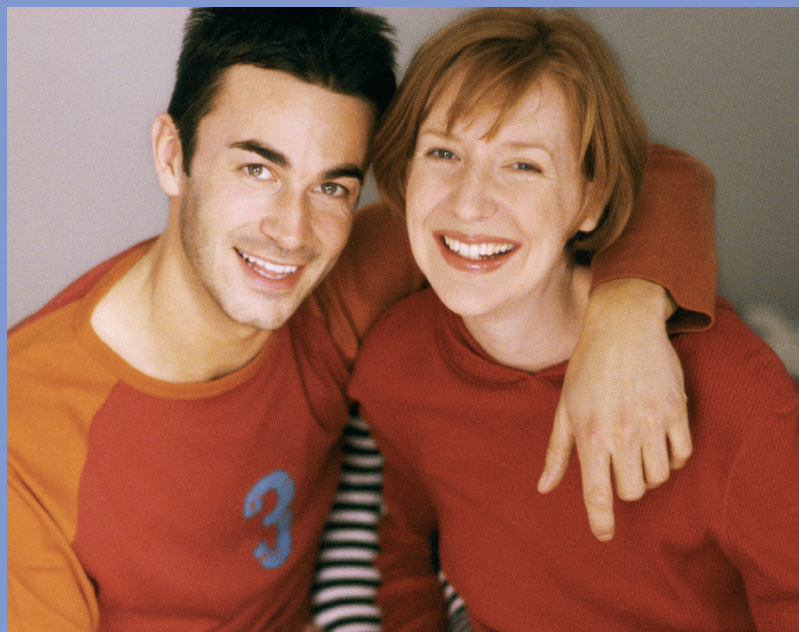




vous accompagner

Nouveaux installés, vos cotisations et contributions sociales



Pour plus de renseignements,
rendez-vous sur le site internet de votre MSA.

Ref. : 10481 - 01/2020 - CCMSA - Direction de la Communication - DPS/RESA. Crédit photos : Service Image(s) COMSA/PHOTOALTO - J.DOWLAND/A.M.LAFAY, C.WATER, GOODSHOOT.



L'essentiel & plus encore

msa.fr



L'essentiel & plus encore

Vous êtes nouvellement affilié(e) auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole

Vous avez la qualité de :

- chef d'exploitation agricole,
- chef d'entreprise agricole,
- membre non salarié(e) d'une société agricole.

Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement.

Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels.

Vous cotisez obligatoirement en :

- assurance maladie, maternité (AMEXA) et assurance invalidité,
- prestations familiales (PF),
- assurance accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA)*,
- retraite complémentaire obligatoire (RCO),
- contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- formation professionnelle continue (FPC).
- FMSE (Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale).

* À l'exception des non salariés agricoles des départements 57, 67, 68 qui relèvent du régime accidents du travail spécifique à ces départements.

■ Taux d'exonération

Vos cotisations sont exonérées partiellement, dans la limite d'un plafond d'exonération, à hauteur de :

- ◆ 65 % la première année,
- ◆ 55 % la deuxième,
- ◆ 35 % la troisième,
- ◆ 25 % la quatrième,
- ◆ 15 % la cinquième,



■ Durée de l'exonération

Le droit à l'exonération partielle des cotisations est ouvert pour une durée de **5 ans**.

Le droit à exonération est examiné annuellement. L'exonération est suspendue en cas de cessation temporaire de l'activité agricole au cours des 5 premières années d'installation. Elle est rétablie à la reprise de l'activité pour la durée d'exonération restant à courir, à condition que cette cessation d'activité n'excède pas 36 mois.

■ Cotisations visées par l'exonération

Vous bénéficiez de l'exonération partielle de vos cotisations personnelles : assurance maladie et maternité (AMEXA), assurance invalidité, AVI, AVA, prestations familiales.

Attention :

- Il n'existe aucune exonération de cotisations pour les IJ AMEXA, la retraite complémentaire obligatoire, les accidents du travail et maladies professionnelles, la CSG, la CRDS ainsi que la contribution à la formation professionnelle et la cotisation FMSE.
- Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille non salariés participant aux travaux (collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, aide familial...) ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.



Vous pouvez bénéficier d'exonérations :

- créateur d'entreprise,
- jeune agriculteur.

Vous bénéficiez des prestations dès votre installation

Vous pouvez prétendre, dès le 1^{er} jour de votre affiliation, au bénéfice de prestations maladie et familiales pour vous et les membres de votre famille ainsi que de prestations accidents du travail et maladies professionnelles.

Le principe de l'annualité des cotisations et contributions

- Votre situation est examinée au 1^{er} janvier de chaque année :
 - ◆ Vos cotisations et contributions sont calculées en tenant compte de votre situation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elles sont dues.
 - ◆ Ainsi, si vous vous installez après le 1^{er} janvier d'une année, vous ne serez redevable de cotisations et contributions qu'à partir de l'année suivante.
- Les cotisations sont calculées, en principe, au titre d'une année civile.

Attention :

La cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) est due dès votre installation et est calculée proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée.

Le calcul de vos cotisations et contributions sociales

Le principe : l'assiette forfaitaire

La première année, vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur l'assiette forfaitaire, puis régularisées sur la base de vos revenus professionnels ainsi que certains revenus distribués aux membres de votre famille associés non participants, dès que ceux-ci sont connus.

L'assiette forfaitaire de vos cotisations et contributions

Modalités d'assujettissement	Assiette forfaitaire (AF)
◆ Si vous êtes assujetti(e) par rapport à la SMA*	Assurance Vieillesse Agricole (AVA) : 600 SMIC** Assurance Vieillesse Individuelle (AVI) : 800 SMIC
◆ Si vous êtes assujetti(e) par rapport au temps de travail	Assurance Maladie, Maternité (AMEXA) : 600 SMIC
◆ Si vous exercez simultanément deux activités dont l'une est appréciée par rapport à la SMA et l'autre par rapport au temps de travail	Assurance Invalidité : 11,5 % du PASS Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) : 1 820 SMIC
◆ Si vous êtes assujetti(e) par rapport au revenu professionnel	Prestations familiales (PF) : 600 SMIC CSG/CRDS : 600 SMIC Formation Professionnelle Continue (FPC) : 800 SMIC



Exonération Jeune Agriculteur

■ Vous devez remplir plusieurs conditions

◆ Condition d'âge

Vous devez être âgé(e) de 18 ans au moins et 40 ans au plus au moment de votre affiliation.

La limite d'âge peut être reportée :

- d'un an par enfant à charge pour l'allocataire de prestations familiales,
- en cas de service militaire ou de présence sous les drapeaux.

◆ Condition du bénéfice de l'AMEXA

Vous devez exercer votre activité d'exploitant à titre exclusif ou principal et par conséquent bénéficier des prestations de l'AMEXA avant l'âge de 40 ans.

* Surface minimale d'assujettissement

** Valeur horaire au 1^{er} janvier de l'année en cours



Cotisations visées par l'exonération

Vous bénéficiez de l'exonération de vos cotisations personnelles : assurance maladie et maternité (AMEXA), assurance invalidité, IJ AMEXA, assurance vieillesse individuelle (AVI), assurance vieillesse agricole (AVA) et prestations familiales (PFA).

Attention :

- Il n'existe aucune exonération de cotisations pour l'ATEXA, la retraite complémentaire obligatoire, la CSG, la CRDS et la contribution à la formation professionnelle et la cotisation FMSE.
- Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille non salariés participant aux travaux (collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, aide familial...) ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.

Les exceptions à l'assiette forfaitaire

L'assiette forfaitaire ne vous est pas appliquée, sous certaines conditions, dans les deux hypothèses suivantes :

- vous poursuivez l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole initialement effectuée par votre époux(se) ou partenaire PACS : vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période prise en compte pour leur calcul. Toutefois, vous avez la possibilité d'opter pour l'application de l'assiette forfaitaire, en cas de décès de votre époux(se) ou partenaire PACS.
- vous vous installez, en qualité de co-exploitant(e) ou d'associé(e), au sein d'une co-exploitation ou société formée avec votre époux(se) ou partenaire PACS.

Dès lors que vous avez notamment participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole de votre époux(se) ou partenaire PACS ayant donné lieu au versement de la cotisation vieillesse individuelle pendant la période prise en compte pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales, celles-ci sont calculées en fonction de votre part dans les bénéfices agricoles du foyer fiscal.

L'assiette triennale de revenus professionnels

Quel que soit votre régime d'imposition et sauf option pour l'assiette annuelle, vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur une base forfaitaire provisoire, selon les modalités suivantes, régularisée lorsque vos revenus professionnels sont connus :

- ◆ vous bénéficiez pendant 12 mois d'une exonération en tout ou partie de vos cotisations personnelles (sauf ATEXA et RCO) si vos revenus professionnels ne dépassent pas un certain plafond.
- ◆ vos prestations sont versées par le régime des non-salariés agricoles dès le début de votre activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

	Assiette provisoire	Régularisation
1 ^{re} année	AF	RP*** N
2 ^e année	$\frac{AF + RP\ N-1}{2}$	$\frac{RP\ N-1 + RP\ N}{2}$
3 ^e année	$\frac{AF + RP\ N-1 + RP\ N-2}{3}$	$\frac{RP\ N + RP\ N-1 + RP\ N-2}{3}$
à partir de la 4 ^e année	$\frac{RP\ N-1 + RP\ N-2 + RP\ N-3}{3}$	

*** Revenus professionnels

* Salaire Minimum de Croissance, valeur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est applicable l'exonération.

** PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant.



Les possibilités d'exonérations

Vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à l'exonération d'une partie de vos cotisations en qualité de :

- créateur/repreneur d'entreprise
- jeune agriculteur

Exonération créateur/repreneur d'entreprise

Créateur ou repreneur d'entreprise, vous pouvez bénéficier du dispositif d'exonération (ACRE) détaillé ci-après.

Pour les créations et reprises d'entreprises intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des créateurs et repreneurs d'entreprise affiliés au régime agricole sont éligibles au bénéfice de l'ACRE.

À noter : vous ne devez pas avoir bénéficié de l'exonération durant les 3 années passées. Par ailleurs, si vous êtes soumis au régime micro fiscal ou micro BA, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de l'exonération dans la limite de 24 mois si vous avez créé ou repris une entreprise avant le 1^{er} janvier 2020. Enfin, l'exonération ACRE est cumulable avec l'exonération « Jeune agriculteur » JA et les dispositifs de dégressivité de vos cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie-maternité si vous en êtes bénéficiaires.

À noter : pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1^{er} janvier 2020, la durée de l'exonération ACRE est de 12 mois, sans possibilité de prolongement.

L'assiette annuelle en cas d'option

Quel que soit votre régime d'imposition, lors de votre affiliation, vous pouvez opter pour que vos cotisations et contributions sociales soient calculées sur une base constituée de vos revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont dues, soit :

RP N-1

- Vos cotisations et contributions sont calculées :
 - ◆ la **première année** sur l'**assiette forfaitaire provisoire (AF)**, régularisée dès que vos revenus sont connus (revenus de l'année **N**),
 - ◆ les **années suivantes** sur la base de vos **revenus professionnels** de l'année précédente (**N-1**).



Les cotisations et contributions obligatoires

À l'exception des cotisations (ATEXA, IJ AMEXA et FMSE), vos cotisations et contributions sont calculées sur la base de vos revenus professionnels (RP).

Vous êtes redevable des cotisations et contributions énumérées ci-après.

Assurance maladie, maternité (AMEXA) et Assurance invalidité

Elle sont constituées de trois cotisations :

- Une cotisation maladie et maternité (AMEXA) calculée à partir de vos RP réellement dégagés.
- Une cotisation IJ AMEXA dont le montant est forfaitaire.
- Une cotisation invalidité soumise à une assiette minimum de 11,5 % du PSS**.

Assurance vieillesse

Elle est constituée de deux cotisations.

- Une cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) :
 - ◆ ouvrant droit à la retraite proportionnelle,
 - ◆ soumise à une assiette minimum de 600 SMIC*,
 - ◆ comprenant une cotisation plafonnée à hauteur du PSS** et une cotisation déplafonnée calculée sur l'intégralité de vos revenus professionnels.
- Une cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) :
 - ◆ ouvrant droit à la retraite forfaitaire,
 - ◆ plafonnée à hauteur du PSS** ,
 - ◆ soumise à une assiette minimum de 800 SMIC*.

Prestations familiales

Cette cotisation n'est ni soumise à une assiette minimum ni plafonnée.

Son taux est fonction de vos revenus professionnels.

Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Cotisation forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée, et en fonction de la catégorie de risques dont vous relevez.

Retraite complémentaire obligatoire

Cotisation soumise à une assiette minimum de 1820 SMIC.

La base de calcul des cotisations n'est pas plafonnée, les droits acquis étant en contrepartie strictement proportionnels aux cotisations versées.

Contribution formation professionnelle continue

Cette contribution est soumise à un montant minimum (0,17 % du PSS**) et maximum (0,89 % du PSS**).

Elle est recouvrée par la MSA pour le compte d'un organisme tiers (VIVEA ou AGEFOS PME section pêche et cultures marines).

Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Cotisations au Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE).

Cotisations forfaitaires recouvrées par la MSA pour le compte du FMSE.